

[03-07]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DU SUD ET
L'ACCORD DE RÉPARTITION POUR 2004**

NOTANT que la meilleure estimation actuelle de la Production maximale équilibrée (PME) des ressources de germon du sud s'élève à 30.915 t et que la confiance en cette estimation de PME s'est considérablement accrue à la suite de l'évaluation du stock de germon du sud en 2003;

NOTANT ÉGALEMENT que les conclusions de la réunion d'évaluation sur le germon de 2003 et du Rapport du SCRS de 2003 indiquent que le stock de germon du sud n'est pas considéré comme étant surexploité, que la meilleure estimation actuelle de $B_{\text{actuel}}/B_{\text{PME}}$ est de 1,66, que la meilleure estimation actuelle de $F_{\text{actuel}}/F_{\text{PME}}$ est de 0,62, et que les prises moyennes actuelles sont proches de la PME ;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre les travaux avant que des accords de répartition pour le germon du sud basés sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* puissent être élaborés et conclus;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. La limite de capture totale annuelle du germon capturé dans l'océan Atlantique au sud de 5° de latitude nord sera fixée à 29.200 t pour 2004, ce qui est proche de la meilleure estimation actuelle de la production de remplacement du stock.
2. Aux fins de la présente Recommandation, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Namibie et le Taïpei chinois seront considérés comme des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud. Toutes les autres Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes seront considérées comme ne pêchant pas activement le germon du sud.
3. La limite de capture annuelle du germon du sud capturé par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud sera fixée à 27.500 t par an pour 2004.
4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud prendront toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer leurs systèmes de déclaration de captures pour assurer la déclaration, au Secrétariat de l'ICCAT, de toutes les prises de germon du sud réalisées en 2004, et ce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
5. Le Secrétariat de l'ICCAT devra aviser toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le total de leurs captures cumulées aura atteint 22.000 t, soit 80% de leur limite de capture de 27.500 t.
6. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus engageront immédiatement des entretiens multilatéraux lorsque le niveau d'alerte de 22.000 t aura été atteint, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total de leurs captures ne dépasse la limite de 27.500 t.
7. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront immédiatement en œuvre des mesures pour arrêter la pêche de germon du sud lorsque leur limite de capture établie à 27.500 t aura été atteinte, afin de garantir que la limite n'est pas dépassée.
8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement du germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, moins de 100 t de germon du sud par an entre 1998 et 2002 seront assujetties à une limite de capture de 100 t.

9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement du germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, plus de 100 t de germon du sud entre 1992 et 1996, exception faite du Japon, seront assujetties à une limite de capture annuelle de 110% de leurs captures moyennes respectives de germon réalisées entre 1992 et 1996 dans l'océan Atlantique au sud de 5° N.
10. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du sud à 4% en poids de sa capture palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique au sud de 5° N.
11. Aucune disposition ne sera prévue pour le report des sous-consommations survenues dans le cadre du présent accord de répartition.
12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes capturant le germon du sud devraient participer à une réunion inter-sessions de la Sous-commission 3 afin d'élaborer des projets d'accord de répartition basés sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* adoptés en 2001.
13. La limite de capture de germon du sud et l'accord de répartition seront examinés et révisés lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2004, d'après les conclusions de la réunion inter-sessions de la Sous-commission 3 chargée d'élaborer un accord de répartition fondé sur les critères d'allocation de l'ICCAT.
14. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2003*, adoptée en 2002 [02-06].